

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240429-014

du 29 avril 2024

n°014

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRÉSENTS (20) : M. ABELIN, M. PICHON, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. CIBERT, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. MEUNIER, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, M. TARTARIN.

**POUVOIRS (5) : M. MATTARD donne pouvoir à Mme LANDREAU
Mme de COURREGES donne pouvoir à M. BAILLY
M. PREHER donne pouvoir à Mme LAVRARD
Mme MARQUES-NAULEAU donne pouvoir à M. PEROCHON
Mme BRAUD donne pouvoir à Mme AZIHARI**

EXCUSES (1) : Mme GODET.

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Lucien JUGE

OBJET : Office de tourisme de Grand Châtellerault – Avenant n°2 à la signature de la convention d'objectifs 2020-2023 - Prolongation

Par la délibération n° 19 du 25 Juin 2012, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la création d'un office de tourisme intercommunal (OTI) et approuvé les statuts de cet OTI, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) dénommé "office de tourisme du Châtelleraudais". Des modifications statutaires de l'OTI ont été par suite approuvées par délibération.

Les missions confiées à l'E.P.I.C. nécessitent d'être encadrées par une convention d'objectifs et assorties d'une compensation des contraintes de service public imposées par la CAGC. Pour la période 2020-2023, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault avait ainsi fixé des objectifs en matière de :

- *Accueil*
- *Information*
- *Promotion*
- *Coordination des prestataires*
- *Communication*
- *Observatoire*
- *Développement*

Afin de tenir compte du schéma de développement touristique 2024-2030 de Grand Châtellerault, mais aussi d'une future évolution du statut juridique de l'office de tourisme, il convient de prolonger d'un an la convention actuelle, telle qu'annexée.

* * * * *

VU les articles L. 133-1 à L.133-10 du Code du tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240429-014

du 29 avril 2024

n°014

page 2/2

VU les articles R.133-1 à R.133-18 et R.134-12 du Code du tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial.

VU l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la compensation des contraintes de service public mis en œuvre par un E.P.I.C.,

VU l'article 3, alinéa I.1.1 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, relatif aux actions de développement économique d'intérêt commun et notamment la promotion touristique,

VU la délibération n°19 du conseil communautaire en date du 25 juin 2012 ayant adopté le nom et les statuts de l'office de tourisme du Châtelleraudais, modifiés par les délibérations n°10 du conseil communautaire du 17 septembre 2012 et n°1 du conseil communautaire du 3 décembre 2012, et n°17 du conseil communautaire du 5 décembre 2016,

VU la délibération n°11 du bureau communautaire du 2 décembre 2019 portant sur la convention d'objectifs pluriannuelle 2020-2023 avec l'EPIC office de tourisme de Grand Châtellerault,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°8 du bureau communautaire du 13 décembre 2021 portant sur la signature d'un premier avenant à la convention d'objectifs pluriannuelle 2020-2023,

VU la délibération n°22 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 portant sur les statuts de l'office de tourisme de Grand Châtellerault,

CONSIDERANT la nécessité actuelle de prendre en compte les orientations politiques de Grand Châtellerault en matière de développement touristique du territoire, ainsi qu'une évolution à venir du statut juridique de l'office de tourisme,

CONSIDERANT que chaque année, le budget de l'Office de tourisme est revu en fonction des contraintes de service public, afin de fixer le montant de la compensation annuelle éventuellement due,

Le bureau, ayant délibéré, décide d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer un second avenant, ci-annexé, à la convention d'objectifs pluriannuelle 2020-2023, afin de prolonger celle-ci d'un an soit pour l'année 2024.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



**AVENANT n°2 à la convention d'objectifs signée le 2
décembre 2019 concernant la mise en œuvre du
programme d'actions de l'office de tourisme
de Grand Châtellerault - Prolongation**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

78 Boulevard Blossac, CS 90618, 86106 Châtellerault Cedex, représentée par M. Jean-Pierre ABELIN, en sa qualité de Président, dûment autorisé à signer par délibération n° du bureau communautaire du 29 avril 2024,

D'une part,

Et :

L'office de tourisme de Grand Châtellerault (EPIC)

1, place Sainte Catherine - 86100 CHATELLERAULT, représenté par son Président, M. Lucien JUGE.

Objet de la convention initiale :

L'office de tourisme de Grand Châtellerault s'est vu déléguer par délibération du conseil communautaire du 25 juin 2012 des missions d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique de la commune (ou du groupement de communes), en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

VU la délibération n°11 du bureau communautaire du 2 décembre 2019 autorisant la signature de la convention d'objectifs 2020-2023 et attribuant un acompte sur la dotation 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la convention d'objectifs 2020-2023 d'un an, soit pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour ce faire de conclure un avenant n°2 modifiant l'article 13 « Durée » ;

OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée prévue dans la convention initiale validée par le bureau communautaire du 2 décembre 2019.

Article 1 :

L'article 13 « durée de la convention » de la convention d'objectifs 2020-2023 est modifié comme suit :

La convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 :

L'ensemble des autres conditions décrites dans la convention initiale reste applicable et inchangée.

Fait en 2 exemplaires à Châtelleraut, le

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Grand Châtelleraut**

**Le Président de l'office de tourisme
de Grand Châtelleraut,**

Jean-Pierre ABELIN

Lucien JUGE